



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :

**Questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 62/159 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de ladite résolution. Y sont réaffirmées l'obligation et la responsabilité qui incombent aux États de protéger les droits fondamentaux internationalement reconnus qui risquent d'être violés dans la lutte antiterroriste. Le rapport examine la pratique des États en matière de protection des droits non susceptibles de dérogation, en particulier le droit à la vie et l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, ainsi que les obligations relatives au transfert des personnes soupçonnées d'activités terroristes ou considérées comme une menace à la sécurité nationale. Il rappelle également les restrictions à l'exercice des libertés fondamentales et des droits de l'homme appliquées dans la lutte antiterroriste – en particulier à la liberté d'expression – et examine leurs incidences sur le droit à un procès équitable. Le rapport contient un certain nombre de conclusions et de recommandations précises destinées aux États Membres.

* A/63/150 et Corr.1.

** Le présent document a été soumis après la date limite afin que des renseignements sur les faits les plus récents puissent y figurer.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–9	3
II. Obligations et responsabilités des États en vertu du droit international des droits de l’homme dans le contexte de la lutte antiterroriste	10–13	5
III. Mesures dérogatoires : étendue et motifs	14–62	6
A. Droits non susceptibles de dérogation.	18–48	6
B. Restrictions	49–62	13
IV. Le droit à un procès équitable	63–74	15
V. Conclusions	75–80	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 62/159 du 18 décembre 2007 concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés. Elle a également réaffirmé l'obligation qui incombe aux États de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, a rappelé, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir la résolution 2200 A (XXI), annexe de l'Assemblée générale), que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et a souligné qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire.

2. L'Assemblée a demandé aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste.

3. L'Assemblée a engagé les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les a incités à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

4. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 21 de la résolution 62/159, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de ladite résolution.

5. Les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme reconnaissent depuis des années les préoccupations sécuritaires légitimes des États et leur devoir de protéger leurs citoyens des actes de terrorisme. Le présent rapport examine de quelle façon les États doivent concilier ces préoccupations avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme. En adoptant la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale), les États Membres se sont engagés à prendre des mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste. Cette position a été réaffirmée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1624 (2005). Dans son rapport intitulé « S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale » (A/60/825), le Secrétaire général de l'Organisation a indiqué que la défense des droits de l'homme était l'une des conditions essentielles du succès d'une stratégie antiterroriste et a souligné que, loin de s'exclure mutuellement, l'efficacité de la lutte antiterroriste et la protection des droits de l'homme étaient interdépendantes et complémentaires. Les organes du dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme créés en vertu de la Charte et des instruments conventionnels ont à maintes reprises estimé que la légalité des mesures antiterroristes dépendait de leur conformité avec le droit international relatif aux droits de l'homme.

6. Dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des droits de l'homme devait procéder à un examen périodique universel. Le Groupe de travail du Conseil sur la procédure d'examen périodique universel a procédé à l'examen de 32 pays. Les rapports adoptés contenaient des références et des recommandations relatives à des questions liées à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Les documents sur lesquels s'est fondé l'examen contenaient également ce type de références.

7. Le présent rapport vise également à éclairer les faits nouveaux survenus dans ce domaine en s'inspirant de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, notamment de l'observation générale n° 29 concernant l'état d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001; de l'observation générale n° 31 concernant la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, adoptée le 29 mars 2004; et de l'observation générale n° 32 relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable¹. Il analyse de façon approfondie les principales difficultés que soulèvent les obligations des États en vertu du droit international en ce qui concerne le droit à la vie, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la liberté d'expression et du droit à un procès équitable, en vue d'aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations juridiques dans le cadre de la lutte antiterroriste. À cet effet, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié en juillet 2008 sa fiche d'information n° 32 intitulée « Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste ». Cette fiche d'information est destinée aux autorités nationales, aux organisations non gouvernementales nationales et internationales, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux juristes et à tous ceux qui s'occupent de la défense et de la promotion des droits de l'homme dans le contexte du terrorisme et de la lutte antiterroriste. Elle sera une aide pratique pour tous ceux qui s'occupent de la lutte antiterroriste et de la défense des droits de l'homme.

8. Le présent rapport vise à fournir aux États Membres des informations sur les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, lorsqu'ils prennent des mesures antiterroristes en vertu des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité. En rappelant ces obligations, le rapport vise également à aider les mécanismes de lutte antiterroriste de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, à appliquer les résolutions susmentionnées.

9. Le présent rapport s'attache à montrer la nécessité de respecter certains droits qui ne souffrent aucune dérogation quelles que soient les circonstances et souligne la possibilité qu'ont les États de restreindre certains droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, en y dérogeant ou en en limitant la portée, dans le strict respect des situations juridiques définies par le droit international coutumier et le droit conventionnel.

¹ Les observations générales du Comité des droits de l'homme peuvent être consultées sur le site suivant : www.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm.

II. Obligations et responsabilités des États en vertu du droit international des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste

10. Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et d'assurer l'exercice des droits et des libertés internationalement reconnus. Le respect des droits de l'homme suppose principalement qu'ils n'entravent pas l'exercice de ces droits. Leur protection appelle l'adoption de mesures positives pour veiller à ce que d'autres personnes n'entravent pas la jouissance des droits. Leur exercice exige que les États adoptent et appliquent des mesures appropriées, y compris législatives, judiciaires, administratives ou éducatives, afin de tenir leurs obligations légales. Un État partie peut être tenu pour responsable d'une entrave à la jouissance des droits de l'homme commise par des particuliers ou des entités, s'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour protéger ceux qui ont fait l'objet de ces actes.

11. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques définit la portée des obligations juridiques contractées par les États qui y sont parties. Il dispose que les États parties sont tenus de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte. Cette disposition couvre quiconque se trouve sous le pouvoir ou le contrôle effectif de l'État, même s'il ne se trouve pas sur son territoire, comme l'a confirmé le Comité des droits de l'homme au paragraphe 10 de son observation générale n° 31. La jouissance des droits reconnus dans le Pacte, loin d'être limitée aux citoyens des États parties, doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence. Dans son avis consultatif de 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a de même estimé que « le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire » (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 111).

12. Les droits de l'homme découlent en majeure partie de conventions et du droit coutumier. Le droit international englobe les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que ceux qui font désormais partie du droit international coutumier. Ainsi, tous les États sont légalement tenus de respecter et de protéger ces droits, même s'ils ne sont pas partie à un traité particulier. La plupart des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte sont maintenant considérés comme faisant partie du droit international coutumier et doivent en tant que tel être respectés par tous les États.

13. En vertu d'une partie de leurs obligations internationales, les États doivent, lorsqu'ils prennent des mesures antiterroristes, agir avec la diligence requise en prenant des mesures positives pour protéger les individus contre tout acte commis par des particuliers ou des entités, qui soit de nature à porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Le droit international des droits de l'homme dispose également que les États doivent prévoir des voies efficaces de recours et de réparation contre de telles atteintes.

III. Mesures dérogatoires : étendue et motifs

14. Les États Membres sont tenus de respecter les droits de l'homme et le principe de l'état de droit qui sont fondamentaux dans la lutte contre le terrorisme. Les États doivent notamment, pour que leur engagement soit efficace, élaborer des stratégies nationales antiterroristes propres à prévenir les actes de terrorisme et à éliminer les conditions propices à leur prolifération.

15. En règle générale, les mesures antiterroristes sont prévues par les législations nationales. Dans certaines circonstances nationales exceptionnelles, il est permis de restreindre la jouissance de certains droits de l'homme, conformément aux dispositions pertinentes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Conformément au paragraphe 6 de l'observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme, « dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte ». Les paragraphes qui suivent décrivent les limites de ces restrictions.

16. En pratique, tant la promotion et la protection des droits de l'homme que l'adoption de mesures antiterroristes efficaces posent de grosses difficultés aux États. Ces difficultés peuvent être surmontées. Les États peuvent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international grâce à la flexibilité du droit international relatif aux droits de l'homme. Le droit relatif aux droits de l'homme prévoit la restriction de certains droits et, dans des circonstances très exceptionnelles, la possibilité de déroger à certaines dispositions sur les droits de l'homme. Le cadre juridique international relatif aux restrictions permises a été conçu dans le but précis d'offrir aux États la flexibilité dont ils ont besoin dans certaines circonstances exceptionnelles, tout en prévoyant les conditions applicables au respect des obligations internationales et les garanties relatives au respect et à la protection des droits fondamentaux auxquels il n'est pas permis de déroger.

17. Les restrictions et les limites ne s'appliquent pas toujours également aux mêmes droits. Certains droits peuvent être restreints si les conditions applicables sont respectées et ce, même s'il n'est pas permis d'y déroger. L'État peut restreindre d'autres droits ou y déroger dans certaines situations. Par exemple, le droit à la liberté d'expression peut être restreint de manière à interdire l'incitation au terrorisme ou peut faire l'objet d'une dérogation lorsque le gouvernement déclare l'état d'urgence.

A. Droits non susceptibles de dérogation

18. Dans des circonstances exceptionnelles, un État peut prendre des mesures temporaires afin de déroger à une partie des obligations qui lui incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise un État partie à prendre unilatéralement des mesures dérogeant provisoirement à certaines obligations qui lui incombent en vertu du Pacte dans le cas où la situation présente un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et sous réserve de certaines conditions (observation générale n° 29, par. 1 et 2). Toutefois, en toutes circonstances, l'État doit adopter et mettre en œuvre une loi nationale efficace et

prendre les mesures requises, en respectant les obligations que lui impose le droit international relatif aux droits de la personne.

19. En pratique, de nombreux États déclarent l'état d'urgence dans le seul but d'éviter la pleine reconnaissance des droits de l'homme. Ainsi, l'état d'urgence lui-même devient une difficulté importante à surmonter relativement au respect des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'un tel état d'urgence devait être exceptionnel. Tout trouble ou toute catastrophe n'entre pas automatiquement dans la catégorie d'un danger exceptionnel. Même pendant un conflit armé, des mesures dérogeant au Pacte ne peuvent être prises que si, et dans la mesure où, cette situation constitue une menace pour la vie de la nation (observation générale n° 29).

20. Par exemple, en cas d'état d'urgence, l'article 4 du Pacte impose plusieurs procédures et mesures concrètes. Il faut un danger public qui menace l'existence de la nation; l'état d'urgence doit être proclamé par un acte officiel; les mesures prises doivent être strictement proportionnelles à la situation; les mesures ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations qu'impose à l'État le droit international; l'État qui use du droit de dérogation doit, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles il a dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. L'État doit également faire une nouvelle communication à la date à laquelle il a mis fin aux dérogations.

21. Les motifs le plus souvent invoqués par les États pour déclarer l'état d'urgence sont les conflits internationaux armés, les guerres et les troubles civils violents et les catastrophes naturelles ou environnementales. La question de savoir si un acte ou une menace terroriste crée un état d'urgence doit être tranchée au cas par cas. Habituellement, les actes terroristes n'empêchent pas l'application de mesures normales et ne menacent pas l'organisation sociale. Pour qu'il y ait état d'urgence, l'acte terroriste doit être suffisamment grave pour menacer l'intégrité de l'État.

22. Comme mentionné précédemment, l'État qui déroge aux droits doit agir dans la stricte mesure où la situation l'exige. Toute dérogation au Pacte doit être nécessaire et proportionnelle à la situation. L'exigence vise l'étendue de la restriction ainsi que l'application territoriale et temporelle de la mesure adoptée (fiche descriptive n° 32, p. 26 et 27). À cet égard, l'objectif prédominant d'un État qui déroge aux droits doit être le retour à une situation normale permettant d'assurer de nouveau le plein respect du Pacte (observation générale n° 29, par. 1). Une fois l'objectif atteint, les mesures exceptionnelles et temporaires doivent être levées. Il semble s'ensuivre que le caractère nécessaire de l'état d'urgence et des dérogations doit être évalué régulièrement par des organes indépendants, et plus particulièrement par les pouvoirs législatif et judiciaire (fiche descriptive n° 32, p. 27).

23. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, les mesures exceptionnelles ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations qu'impose le droit international, plus particulièrement les règles du droit international humanitaire et les normes impératives du droit international. De plus, en situation d'urgence, les mesures dérogeant aux droits ne doivent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

24. Même en cas de danger exceptionnel, l'État ne peut déroger à tous les droits protégés par le droit international relatif aux droits de l'homme. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, il y a des dispositions auxquelles il est impossible de déroger même en cas de danger public. Il s'agit du droit à la vie; de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'interdiction de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique; de l'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude; de l'interdiction d'emprisonner une personne incapable d'exécuter une obligation contractuelle; du principe de légalité en matière pénale²; de la reconnaissance de la personnalité juridique de chacun; et de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

25. Dans le même ordre d'idées, les mesures ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations qu'impose à l'État le droit international humanitaire. Dans ce contexte, il faut à tout le moins respecter les dispositions de l'article 3 des quatre Conventions de Genève de 1949, en particulier l'interdiction, en tout temps et en tout lieu, d'actes de violence mettant en danger la vie des personnes ou visant des personnes, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture, la prise d'otages, les atteintes à la dignité des personnes qui ne prennent pas part aux hostilités. Pendant les conflits armés, le droit à la vie ne peut être limité que conformément au droit international humanitaire. La Cour internationale de Justice a déclaré, dans son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* que « [e]n principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant les hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie » (A/51/218, annexe, par. 25).

26. Il est important de souligner qu'en plus du droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme continue de s'appliquer pendant un conflit armé, sous réserve seulement de certaines restrictions permises en conformité avec les exigences strictes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que « les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre » (observation générale n° 31, par. 11).

27. Le Comité des droits de l'homme a également précisé les droits et libertés garantis par le droit coutumier auxquels il n'est pas permis de déroger même si tels droits et libertés ne figurent pas au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Il s'agit notamment du droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine; de l'interdiction de la prise d'otages, des enlèvements ou des détentions non reconnues; de la protection internationale des droits des personnes appartenant à des minorités; de l'interdiction de la déportation ou du transfert forcé de population sans motifs admis en droit international; de l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre ou des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitueraient

² Selon les principes de légalité, la responsabilité pénale et les peines doivent être définies dans des dispositions claires et précises d'une loi qui était en vigueur et applicable au moment où l'action ou l'omission a eu lieu, sauf dans les cas où une loi ultérieure prévoit une peine moins lourde.

une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (observation générale n° 29, par. 13).

28. Dans l'avis consultatif de 2003 intitulé *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice s'est penchée sur l'application du droit relatif aux droits de l'homme en cas de conflit armé et a déclaré que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 106).

Exemples de droit non susceptibles de dérogation

Le droit à la vie

29. Le droit fondamental non susceptible de dérogation le plus important est le droit à la vie qui est protégé par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Certaines des mesures adoptées par les États pour protéger les personnes contre des actes terroristes ont elles-mêmes gravement porté atteinte à ce droit. Il s'agit notamment de l'usage excessif de la force, des assassinats « délibérés » ou « ciblés » pour éliminer des personnes plutôt que de les arrêter et de les remettre à la justice, et des politiques des agents de la force publique qui consistent à « tirer pour tuer » face à ce qu'ils perçoivent comme étant des menaces terroristes.

30. Or le droit international comme régional relatif aux droits de l'homme reconnaît aux États le droit et le devoir de protéger ceux qui relèvent de leur juridiction, en temps de paix comme en période de conflit armé. Les « assassinats sélectifs » et les mesures du type « tirer pour tuer » constituent en particulier des violations flagrantes de l'obligation juridique et non susceptible de dérogation prévue par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui proscriit toute privation arbitraire de la vie. Le droit international relatif aux droits de l'homme n'autorise l'usage de la force meurtrière qu'en cas de nécessité extrême de légitime défense ou de défense de la vie d'autrui, et ce, dans le respect du principe de proportionnalité. Les États doivent veiller à ce que leurs agents sachent qu'il n'existe aucune base légale les autorisant à tirer pour tuer, pour toute autre raison que la quasi-certitude qu'agir autrement entraînerait des pertes en vies humaines.

31. Il faut toujours tenter, dans la mesure du possible, d'utiliser des tactiques non létales comme mode de capture ou de prévention. Dans la plupart des cas, les agents de la force publique doivent offrir la possibilité aux suspects de se rendre et avoir un recours à un usage gradué à la force. Le cadre juridique de l'État doit « limiter et strictement réglementer les cas » où des agents de la force publique peuvent recourir à la force meurtrière ». Les principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³ adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1990 offrent des indications précieuses à cet égard.

³ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2) chap. I, sect. B.

32. Les États sont tenus d'énoncer dans les consignes qu'ils établissent à l'intention des commandants militaires des politiques claires pour éviter des tactiques fondées sur l'usage des assassinats sélectifs. Avant d'envisager de recourir à l'usage de la force meurtrière, ils doivent tout faire pour arrêter la personne soupçonnée d'être sur le point de commettre des actes terroristes. Ils doivent, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, s'entourer de toutes les garanties de procédure nécessaires au moment de recourir à l'usage de la force meurtrière. Par ailleurs, une enquête doit être immédiatement ouverte par un organe indépendant en cas de plainte d'usage disproportionné de la force.

33. Les politiques de « tirer pour tuer », comme des « assassinats sélectifs », font peser une menace lourde et durable sur les droits de l'homme. Comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « la rhétorique du "tirer pour tuer" ne devrait jamais être utilisée car on risque de faire passer le message que des normes juridiques claires ont cédé la place à un permis de tuer vaguement défini, qui risque de semer la confusion parmi les membres des forces de l'ordre, met des innocents en danger et permet de justifier des erreurs » (E/CN.4/2006/53, par. 45).

34. Il incombe aux États de veiller à ce que l'ensemble des agents des services de l'ordre s'acquittent de leurs devoirs dans le respect de la loi. Ceux qui sont en position d'autorité doivent faire preuve d'une vigilance extrême à l'égard de toutes les formes d'abus de pouvoir, notamment pour ce qui est des exécutions arbitraires.

35. Le droit international humanitaire prévoit également des dispositions analogues contre « l'assassinat sélectif » de civils dans le cadre d'un conflit armé. L'un des principes fondamentaux du droit international humanitaire est le principe de distinction entre les civils et les combattants. L'interdiction de cibler des civils et des objectifs civils est une règle élémentaire du droit international coutumier.

36. L'imposition de la peine de mort dans des cas où des inculpés sont accusés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme continue d'être un sujet de préoccupation. À ce propos, il y a lieu d'être vigilant à l'égard de la violation des garanties ayant trait au droit à un procès équitable comme le stipule l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit d'être assisté d'un conseil et le droit de ne pas être contraint de faire des aveux. Dans les cas de procès aboutissant à l'imposition de la peine de mort, les États doivent veiller au respect scrupuleux des garanties d'équité. L'imposition d'une peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte n'auront pas été respectées constitue une violation du droit à la vie (observations générales n° 32, par. 59). La perspective d'un procès inéquitable, associée à celle de la peine de mort pouvait constituer un traitement inhumain. L'observation générale n° 29 précise notamment que là où la peine capitale est l'une des peines envisagées, tous les droits garantissant un procès équitable visés par l'article 14 du Pacte doivent être pleinement respectés.

37. L'usage de la torture pour arracher des aveux a conduit dans certains cas à la mort des suspects en détention. Les États doivent veiller à ce que toutes les morts en détention fassent l'objet d'une enquête judiciaire et que les auteurs soient traduits en justice.

38. Les disparitions forcées recouvrent généralement des violations du droit à la vie en ce sens qu'elles placent la personne hors du champ de protection de la loi et

que la plupart des cas enregistrés se terminent par la mort du suspect. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose (résolution 61/177 de l'Assemblée générale, annexe) que nul ne sera soumis à une disparition forcée et que tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal. Nulle instabilité politique interne ni autre danger public ne sauraient être invoqués pour justifier des disparitions forcées. La Convention affirme le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin. Les États parties doivent notamment prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus et mettre en place des moyens et des procédures pour faire en sorte que des organismes impartiaux appropriés mènent des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie.

Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

39. Certains États ont adopté des politiques et méthodes de lutte contre le terrorisme qui en fait contournent ou entravent l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est le cas lorsque la torture est utilisée pour obtenir des renseignements de personnes soupçonnées d'être des terroristes, ou lorsqu'elles sont détenues au secret et placées en réclusion cellulaire prolongée ou victimes de mesures analogues visant à leur causer du stress.

40. L'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est une norme impérative et non susceptible de dérogation. Le droit de ne pas être soumis à la torture ne peut souffrir aucune restriction, où et dans quelque circonstance que ce soit. Il ne cède ni sous la menace que constitue le terrorisme ni au prétendu danger qu'un individu fait peser sur la sécurité d'un État.

41. Le recours à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants pour obtenir des renseignements d'individus soupçonnés d'être des terroristes est strictement interdit tout comme les utilisations d'éléments obtenus dans ces circonstances, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur et les « preuves secrètes » présentées par le ministère public et d'autres autorités judiciaires dans des procédures constituent une violation du principe de la recevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture comme le stipule clairement l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴. Les personnes qui prétendent avoir été soumises à la torture doivent dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et procèdent à une enquête approfondie et des mesures sont prises pour assurer leur protection contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

42. L'usage de la détention au secret, du régime cellulaire prolongé et de mesures analogues visant à causer un stress ou à infliger une peine pourrait constituer une torture et un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ces mesures empiètent sur les droits protégés liés aux conditions de détention définies dans l'ensemble de règles

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96 n° 1342.

minima pour les traitement des détenus de 1977, les Principes fondamentaux relatifs aux traitements des détenus de 1990 (résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe) et l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988 (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe). En vertu de ces droits, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré, aura le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention et sur le droit d'avoir accès à des médecins et à un conseil. Ces garanties de procédure sont essentielles au respect de l'interdiction absolue de la torture.

43. Plusieurs instruments internationaux, dont la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant entrés en vigueur le 22 juin 2006, prévoient des mesures et des garanties juridiques et pratiques pour prévenir la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture joue un rôle primordial en assurant la protection des personnes privées de leur liberté par des mesures préventives, notamment en visitant les lieux de détention, en conseillant et en aidant les États parties à élaborer des mécanismes de prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À ce jour, 145 États ont ratifié la Convention et 35 États le Protocole facultatif s'y rapportant.

44. Certains États auraient extradé, expulsé, déporté ou transféré des ressortissants étrangers, dont des demandeurs d'asile soupçonnés de terrorisme, vers leur pays d'origine ou vers d'autres pays où ils risquaient d'être torturés ou maltraités. Ces mesures vont à l'encontre du principe de non-refoulement qui doit être interprété comme l'obligation des États de ne pas extraditer, déporter ni expulser de quelque manière que ce soit une personne qui se trouve sur leur territoire, s'il y a des raisons de penser qu'il y a un risque réel que celle-ci subisse dans le pays dans lequel elle serait envoyée ou dans tout autre pays où elle serait ultérieurement envoyée, un tort irréparable. Ce principe est défini ou consigné dans plusieurs instruments juridiques tels que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Pacte.

45. L'interdiction de refoulement est absolue en droit international s'il y a un risque de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le pays de destination. Cette obligation s'applique également dans d'autres cas comportant un risque pour la liberté et la sécurité de la personne, y compris un risque de privation arbitraire de liberté, d'imposition excessive de la peine de mort, de disparition forcée, de dénonciation d'un procès manifestement arbitraire et un risque de violation du droit à la vie privée et familiale ou du droit à un recours effectif.

46. Le respect du principe de non-refoulement exige des procédures transparentes dans le transfèrement des détenus conformément au droit international relatif aux droits de l'homme et au respect des principes de la légalité, y compris l'obligation de respecter la dignité inhérente à la personne humaine, le droit à la reconnaissance de la personne juridique et le droit à un procès équitable.

47. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, un certain nombre d'États ont eu recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'accord et autres accords diplomatiques pour justifier le refoulement ou le transfèrement irrégulier de personnes soupçonnées d'activités terroristes vers des pays où elles risquent d'être

soumises à la torture ou d'être victimes d'autres violations graves des droits de l'homme. En l'absence de garanties légales, il est très important que les États se conforment au principe de non-refoulement et autres obligations de protection se rapportant aux droits des personnes privées de leur liberté.

48. Les États ont l'obligation positive de faire en sorte que leur territoire ne soit pas utilisé pour le transfert de personnes vers des lieux où elles risquent d'être soumises à la torture. Par conséquent, ils doivent prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour déterminer si des déplacements d'un pays à un autre ou à travers leur territoire impliquent de telles pratiques, lorsqu'il y a des raisons de croire qu'il y a un risque réel de tort irréparable. Ils devraient au moins s'assurer que tout transfert de personnes d'un territoire à un autre est effectué conformément à ce qui est prescrit par la loi et le droit international. Ils doivent en outre veiller à ce que le transfèrement de tout détenu soit assujéti à une évaluation et à un contrôle judiciaire et à enquêter sur des allégations crédibles de transfèrements comportant un risque réel de torture.

B. Restrictions

49. Les États peuvent effectivement s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international en usant du pouvoir discrétionnaire prévu dans le dispositif international des droits de l'homme, pourvu que certaines conditions soient remplies.

50. Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, certains droits peuvent faire l'objet de restrictions. Les États peuvent y avoir recours, s'il y a lieu, pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. Or, ces restrictions sont assujetties à des conditions extrêmes selon lesquelles, pour être légales, elles doivent : a) être nécessaires dans une société démocratique, b) être nécessaires à la sécurité publique ou à l'ordre public et c) avoir un but légitime, à savoir la protection de la santé ou de la moralité publique, ou des droits et libertés d'autrui. Le Comité des droits de l'homme a maintes fois souligné que ces restrictions doivent être nécessaires et proportionnées (observation générale n° 31, par. 6).

51. Toute restriction doit également être compatible avec l'objet et le but du Pacte et ne pas être appliquée arbitrairement. C'est à l'État qu'il incombe de justifier une restriction à un droit garanti par le Pacte.

52. Afin d'honorer pleinement leurs obligations en matière de droits de l'homme tout en imposant de telles restrictions, les États doivent respecter les principes d'égalité et de non-discrimination.

53. Dans le cadre de l'élaboration de lois et règlements antiterroristes, il doit être dûment tenu compte des normes et garanties juridiques internationales. Il conviendrait de noter que l'adoption de toute définition trop vague ou trop large du terrorisme dans le droit interne pourrait conduire à la pénalisation d'une conduite qui ne constitue pas un acte de terrorisme en tant que tel (fiche d'information n° 32, p. 40). Il est à craindre que ces définitions soient utilisées pour entraver l'exercice

⁵ Voir, par exemple, articles 12(3), 18(3) et 19(3) du Pacte et les précisions qui s'y rapportent dans l'observation générale n° 29.

légitime, non violent et pacifique de libertés et droits fondamentaux, y compris des droits de groupe tels que le droit du travail et les droits des minorités, ou pour restreindre l'expression et des facultés de l'opposition politique. Les États qui combattent le terrorisme doivent respecter le principe fondamental de la légalité en matière de droits de l'homme, qui exige que la loi soit précise et interdit son application a posteriori ou la pénalisation rétroactive d'un comportement. Qualifier par extrapolation des infractions pénales « d'actes terroristes » comporte un grave risque de violation de ce principe au regard du droit pénal international (*nullum crimen, nulla poena sine lege*).

54. Lorsqu'une mesure antiterroriste vise à imposer une restriction à un droit ou à une liberté, cette restriction doit être nécessaire pour atteindre un objectif antiterroriste légitime et les effets de la mesure antiterroriste sur les droits ou libertés doivent être strictement proportionnels à la nature de cet objectif. Ce que désignent généralement les termes « nécessaire dans une société démocratique » est une garantie supplémentaire qui prévoit que les États doivent démontrer que les restrictions n'entravent pas le fonctionnement démocratique de la société.

55. Pour satisfaire au principe de nécessité, les mesures antiterroristes doivent être liées rationnellement à la réalisation de l'objectif poursuivi. À cet égard, il est important de déterminer de quelle manière la mesure vise à enrayer une menace terroriste réelle ou potentielle contre l'État, en quoi elle contribue à la sauvegarde d'autres intérêts nationaux de l'État et comment elle renforce des cadres internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme.

56. Pour chaque mesure antiterroriste, les États doivent déterminer, par rapport aux restrictions ou entraves à la jouissance d'un droit ou d'une liberté donnée, si l'effet de la mesure sur l'exercice du droit ou de la liberté concernés est proportionnel à l'objectif visé et si la mesure peut effectivement aider à l'atteindre.

57. La section ci-après traite de la question des restrictions touchant le droit à la liberté d'expression, liberté fondamentale généralement entravée par les mesures de sécurité souvent promulguées lorsque sont appliqués un état d'urgence ou des politiques et stratégies de lutte contre le terrorisme.

58. Le droit à la liberté d'expression prévu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques couvre plusieurs aspects dont la liberté de « rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières », ou par tout autre moyen de son choix. L'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des droits spéciaux et des responsabilités spéciales. Le Pacte prévoit également des restrictions liées aux intérêts d'autrui [art. 19, par. 3 a)] ou à la communauté [par. 3 b)]. Seulement, dans un cas comme dans l'autre, ces restrictions ne peuvent pas être utilisées pour compromettre le droit en soi (observation générale n° 10, par. 4). Par voie de conséquence, les principes d'égalité, de nécessité et de proportionnalité susmentionnés doivent être pleinement respectés au moment de déterminer l'étendue des restrictions imposées à l'exercice de la liberté d'expression telle que définie dans le droit international relatif aux droits de l'homme, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

59. À cet égard, la proscription de l'incitation au terrorisme pourrait également être considérée comme partie intégrante des mesures de protection visant à sauvegarder la sécurité nationale et l'ordre public par une interdiction stricte de tout

appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁶.

60. L'incitation au terrorisme est une stratégie généralement utilisée par des organisations terroristes pour promouvoir leur cause et provoquer des réactions violentes. Dans sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité a défini l'incitation comme un comportement qui va à l'encontre des buts et principes des Nations Unies et appelé tous les États à adopter des mesures pour l'interdire et la prévenir.

61. L'incitation est à distinguer de l'apologie. La première peut être juridiquement interdite, pas la seconde. Dans la lutte antiterroriste s'est manifestée une tendance inquiétante à interdire l'apologie du terrorisme, à savoir les propos qui, sans aller forcément jusqu'à inciter ou encourager à commettre des actes terroristes, consistent à saluer les actes une fois commis. Certes, ces propos peuvent heurter la sensibilité de certaines personnes et de la société, notamment des victimes d'actes terroristes, mais il importe que des termes vagues de portée incertaine telle que « l'apologie » ou « la promotion » du terrorisme ne soient pas utilisés pour restreindre la liberté d'expression. L'incitation peut s'entendre d'un appel direct à commettre des actes de terrorisme, destiné à encourager le terrorisme dans un contexte où l'appel est la cause directe de l'accroissement des risques réels d'actes terroristes. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et par souci du respect de la liberté d'expression, les États doivent s'attacher soigneusement à distinguer les deux notions.

62. Enfin, pour que les États se conforment aux mesures internationales de protection de la liberté d'expression, il faut que les lois ne prévoient de poursuites pénales que pour réprimer l'incitation directe au terrorisme, à savoir, par des propos qui encouragent directement à commettre une infraction pénale, visent à engendrer un acte criminel et sont susceptibles d'y parvenir.

IV. Le droit à un procès équitable

63. La présente section s'attache aux principaux aspects du droit à un procès équitable qui est le plus souvent touché par les mesures antiterroristes. Elle appelle l'attention sur la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, en particulier son observation générale n° 32, qui se rapporte à l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable. Dans le cadre de la lutte antiterroriste, le Comité a indiqué dans cette observation générale que le droit à un procès équitable et à l'égalité devant la justice sont des éléments essentiels de la protection des droits de l'homme et servent par des moyens procéduraux à préserver l'état de droit. Diverses mesures de lutte contre le terrorisme adoptées par des États Membres ont eu un impact considérable sur les droits procéduraux des individus soupçonnés de terrorisme. Il est indispensable de garantir ces droits procéduraux, y compris aux individus soupçonnés d'activités terroristes, pour s'assurer que les mesures antiterroristes soient efficaces et respectent la loi.

64. Certains États se livrent, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, à des activités qui portent atteinte aux principes fondamentaux d'un procès équitable. Ils ont eu recours à des tribunaux militaires ou à des juridictions d'exception, notamment en faisant juger des civils par des tribunaux spéciaux, dits de « juges

⁶ Voir art. 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

sans visage », composés de juges anonymes. Les procédures de ces tribunaux, quand bien même une autorité indépendante s'est assurée de l'identité et du statut des juges, sont souvent irrégulières non seulement du fait que l'identité et le statut des juges ne sont pas connus de l'accusé, mais souvent aussi à cause d'irrégularités comme l'exclusion du public, ou même de l'accusé ou de son représentant; les restrictions du droit d'avoir un défenseur de son choix; les restrictions graves ou la violation du droit de l'accusé de communiquer avec son avocat, en particulier lorsqu'il est détenu au secret; les menaces dirigées contre les avocats; l'insuffisance des délais accordés pour préparer la défense; les restrictions graves ou la violation du droit de faire comparaître et d'interroger ou de faire interroger des témoins, y compris l'interdiction de procéder au contre-interrogatoire de certaines catégories de témoins.

65. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et à un procès équitable, énoncé à l'article 14 du Pacte, est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue une garantie de procédure qui permet de sauvegarder l'exercice d'autres droits. Il vise à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques. Les États doivent respecter les droits garantis par l'article 14 quelles que soient leurs traditions juridiques et leur législation interne. La garantie de ces droits est essentielle pour s'assurer que les mesures de lutte contre le terrorisme respectent la loi.

66. Selon l'article 14 1) du Pacte, tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Cette garantie générale doit être respectée à chaque fois qu'un organe judiciaire se voit confier par le droit interne une tâche judiciaire. Elle exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ce droit garantit les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens (« égalité des armes ») et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination (observation générale n° 32, par. 7 et 8). L'article 14 vise tous les cours de justice et tribunaux, qu'ils soient ordinaires ou spéciaux, civils ou militaires. Ces garanties qu'il prévoit ne sauraient être limitées ou modifiées par le caractère militaire ou spécial du tribunal concerné.

67. L'article 14 1) du Pacte stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ces droits et obligations (de caractère civil). Il s'agit là de droits absolus qui ne souffrent aucune dérogation.

68. La notion de procès équitable comprend la garantie d'être entendu au cours d'un procès équitable et, en dehors de circonstances exceptionnelles, public. L'équité des procédures implique l'absence de toute influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte, de qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit. Le caractère public du procès assure la transparence de la procédure et constitue une garantie importante pour les intérêts des individus et de la société en général.

69. La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et l'indépendance effective de toute ingérence politique des pouvoirs exécutif et législatif. Les États doivent prendre des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire et protégeant les juges contre toute forme d'ingérence dans leurs décisions

en vertu de la Constitution ou de lois qui fixent des procédures claires et des critères objectifs pour la nomination, la rémunération, la durée du mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des magistrats, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet. Toute situation dans laquelle les fonctions et compétences des pouvoirs judiciaire et exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec la notion de tribunal indépendant.

70. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur décision ni nourrir des idées préconçues sur toute affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. Deuxièmement, le tribunal doit donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. Les États devraient veiller à ce que ces conditions soient remplies dans tous les cas.

71. Le Comité a noté que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. Par conséquent, il faut rappeler que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans les conditions garantissant véritablement les pleines garanties (observation générale n° 32, par. 22). Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception n'est pas interdit dans tous les cas mais devrait être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès.

72. En vertu du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà d'un doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale doivent être traitées selon ce principe. Les États devraient veiller à ce que toutes les autorités publiques s'abstiennent de préjuger de l'issue d'un procès. Les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence. En outre, la longueur de la détention provisoire ne doit jamais être interprétée comme une indication de la culpabilité ou de son degré.

73. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, au moins, aux garanties prévues à l'alinéa 3) de l'article 14 du Pacte. Il importe au plus haut point, en particulier lorsqu'ils adoptent des mesures antiterroristes, que les États veillent à ce que ces garanties soient respectées, notamment les suivantes :

- a) Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) Toute personne accusée doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le défenseur de son choix. Les

États doivent répondre favorablement aux demandes de renvoi raisonnables, en particulier, quand l'accusé est inculpé d'une infraction pénale grave et a besoin d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense. Le défenseur doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui assurent pleinement la confidentialité de leurs entretiens. En outre, les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'une infraction pénale conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions indues exercées par qui que ce soit;

c) Toute personne accusée a le droit d'être jugée sans retard excessif. Cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculpé et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu;

d) Toute personne accusée a le droit d'être jugée en sa propre présence, et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, si elle n'a pas de défenseur, d'être informée de ce droit et d'avoir l'assistance d'un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, et sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Toute personne accusée a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins dans les mêmes conditions que les témoins à décharge. Cette garantie ne confère pas, cependant, un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son avocat, mais garantit seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou à un autre de la procédure;

f) Toute personne accusée a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) Toute personne accusée a le droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable, en l'absence ou non de pressions physiques ou psychologiques directes ou indirectes exercées sur elle en vue d'obtenir des aveux.

74. Étant donné que le droit à un procès équitable est explicitement garanti dans le droit international humanitaire concernant les conflits armés, le Comité des droits de l'homme a estimé que les conditions d'un procès équitable doivent également être respectées pendant les états d'exception. Pour protéger les droits non susceptibles de dérogation, les États ne doivent pas limiter le droit d'engager des poursuites.

V. Conclusions

75. **Le mécanisme de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unis continue d'examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste en vue d'aider les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en ce qui concerne les droits de l'homme, tout en luttant efficacement contre le terrorisme.**

76. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont tous déclarés vivement préoccupés par les exécutions extrajudiciaires ou sommaires, l'utilisation présumée de centres secrets de détention et par les transferts irréguliers de personnes soupçonnées d'activités terroristes dans le cadre des activités antiterroristes. Ils ont jugé vivement préoccupante l'utilisation d'assurances diplomatiques pour justifier le retour et le transfert de suspects dans des pays où ils risquaient d'être torturés. Les États doivent veiller au respect de tous les droits, en particulier des droits auxquels il ne peut être dérogé tels que le droit à la vie et d'être protégé contre la torture. Cependant, en prenant des mesures qui dérogent à d'autres droits de l'homme, ils doivent respecter les restrictions prescrites dans le Pacte. Les mesures dérogatoires ne devraient être autorisées que dans des circonstances exceptionnelles, et devraient être proportionnées et nécessaires.

77. Les États Membres devraient réaffirmer leur attachement à l'interdiction totale de la torture en interdisant la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans leur législation nationale; en poursuivant les responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements et en interdisant l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture, que l'interrogatoire ait eu lieu dans le pays ou à l'étranger. Il faudrait prendre des mesures en vue d'assurer l'accès de tous les détenus aux organes de contrôle dans tous les centres de détention et de fermer les centres secrets de détention. En outre, les États Membres devraient respecter le principe de non-refoulement et s'abstenir de renvoyer des personnes dans des pays où elles risquent d'être torturées.

78. L'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 22 juin 2006, est un progrès important pour la protection des détenus partout dans le monde. Le Protocole facultatif renforce la Convention sur la torture en créant un sous-comité international pour la prévention de la torture habilité à visiter les centres de détention dans les États parties et en demandant aux États parties d'instituer des mécanismes de prévention, qui devront également avoir accès aux centres de détention et aux détenus. L'adoption par l'Assemblée générale de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est également un progrès important vers le renforcement de l'état de droit dans la lutte antiterroriste. Les États Membres sont encouragés à ratifier et à appliquer la Convention contre la torture et son protocole facultatif ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à titre de mesure concrète importante de bonne foi et d'engagement véritable à prévenir la torture, les mauvais traitements et les disparitions forcées.

79. Le Secrétaire général demande qu'une attention plus grande soit accordée à tous les droits et libertés abordés dans le présent document, en rapport avec les efforts visant à faire en sorte que les mesures de lutte contre le terrorisme soient en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme. À son avis, les États ne devraient pas avoir à recourir à des mesures de dérogation touchant la liberté d'expression, de réunion et d'association. Les mesures limitatives prévues par le Pacte sont suffisantes pour mener une lutte efficace

contre le terrorisme. Il faut toujours s'assurer que de telles limitations soient nécessaires, proportionnées et respectueuses des garanties judiciaires.

80. Les États qui recourent à des tribunaux militaires ou d'exception pour lutter contre le terrorisme doivent accorder l'attention voulue au respect du droit fondamental à un procès équitable et au droit à l'égalité devant les tribunaux afin de veiller à une bonne administration de la justice et au respect de l'état de droit.
